



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 250

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-78

ENTRE :

L. C.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Stephen Bergen

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 mars 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. J'accorde à l'appelant une prorogation du délai pour interjeter appel devant la division d'appel et je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle prenne une décision sur le fond de l'appel.

APERÇU

[2] L'appelant, L. C. (prestataire), a laissé son emploi chez X en mai 2018, au moment où il avait déjà une demande de prestations d'assurance-emploi active, liée à son emploi précédent. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a plus tard déterminé que le prestataire a fait, en toute connaissance de cause, une fausse déclaration sur la carte de déclaration de sa demande quand il a déclaré qu'il n'avait pas perdu son travail chez X pour une raison autre qu'un manque de travail, une fin de contrat, une fin de saison ou mise à pied d'un travail sur appel. Puisque la Commission a conclu que le prestataire a fait une fausse déclaration, elle lui a aussi imposé une pénalité et un avis de violation.

[3] La Commission n'a pas changé sa décision lorsque le prestataire lui a demandé de réviser sa décision, alors celui-ci a interjeté appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a jugé que la demande d'en appeler du prestataire était en retard, elle a donc refusé de lui accorder une prorogation de délai. Le prestataire interjette maintenant appel de cette décision devant la division d'appel.

[4] L'appel est accueilli. La division générale a commis une importante erreur de fait lorsqu'elle a conclu que le prestataire n'avait pas de cause défendable. J'ai rendu la décision qu'elle aurait dû rendre et j'accorde la prorogation du délai. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour qu'elle décide si le prestataire a délibérément fait une fausse déclaration et, si c'est le cas, pour qu'elle décide si les décisions de la Commission quant à la pénalité et à l'avis de violation ont été prises de manière judiciaire.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] Cet appel a été jugé en même temps que celui déposé sous AD-19-858. Chaque appel se fonde sur l'appel d'une décision découlant d'une révision qui a abouti à une décision

indépendante de la division générale. Chaque décision portait sur une ou des questions différentes. Toutefois, les parties étaient les mêmes, et les questions sont toutes issues des mêmes circonstances. Par conséquent, j'ai jugé l'ensemble des appels, mais j'ai rendu des décisions distinctes pour chacun des appels.

QUELS MOTIFS PUIS-JE CONSIDÉRER POUR L'APPEL?

[6] Je peux accueillir l'appel seulement si je conclus que la division générale a commis une ou des erreurs qui se rapportent aux « moyens d'appel ». Ces moyens d'appel sont que la division générale¹ :

1. n'a pas, d'une manière ou d'une autre, agi de manière équitable;
2. n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher; ou a tranché une question sans qu'elle ait le pouvoir de le faire;
3. a fondé sa décision sur une importante erreur de fait;
4. a commis une de droit en rendant sa décision.

QUESTION EN LITIGE

[7] La division générale a-t-elle commis une importante erreur de fait quand elle a conclu que le prestataire n'avait pas de cause défendable sur le fond de son dossier d'appel?

ANALYSE

Importante erreur de fait

[8] Je juge que la division générale a commis une importante erreur de fait. Elle a conclu que le prestataire « n'avait pas de cause défendable » pour soutenir qu'il n'a pas fait une fausse déclaration en toute connaissance de cause. Cette conclusion a été tirée en ignorant ou négligeant une grande partie des éléments de preuve du prestataire qui avaient leur importance pour déterminer si sa déclaration était fausse et s'il a délibérément fait une fausse déclaration.

[9] Le prestataire faisait appel de la décision de la Commission selon laquelle il avait fait de fausses déclarations en toute connaissance de cause dans les rapports relatifs à sa demande de

¹ Il s'agit d'une version en langage simple des trois motifs. Le texte complet se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

prestations. Le dernier jour travaillé du prestataire était le 5 mai 2018. La Commission a conclu que le prestataire a fait une fausse déclaration dans le rapport relatif à sa demande de prestations lorsqu'il a répondu à la question demandant la raison pour laquelle il a arrêté de travailler. Dans le rapport hebdomadaire relatif à sa demande, le prestataire a déclaré qu'il n'a pas reçu de rémunération pour la semaine du 6 au 12 mai 2018, qu'il a effectivement cessé de travailler et que ce n'était pas [traduction] « pour une raison autre qu'un manque de travail, une fin de contrat, une fin de saison ou une mise à pied d'un travail sur appel² ».

[10] Dans le cas d'une pénalité ou d'un avis de violation, « ne pas avoir de cause défendable » pourrait signifier que le prestataire n'avait pas de cause défendable pour soutenir le fait qu'il n'a pas fait de fausse déclaration en toute connaissance de cause. Si le prestataire a raisonnablement cru qu'il avait été mis en arrêt de travail, il ne pouvait pas savoir qu'il donnait une réponse trompeuse lorsqu'il a répondu à la question du rapport relatif à sa demande de prestations demandant la raison du départ. Pour évaluer si le prestataire avait une cause défendable, la division générale aurait dû considérer tout élément de preuve présentant un intérêt pour soutenir les raisons expliquant pourquoi le prestataire a cru qu'il avait été mis en arrêt de travail.

[11] La division générale a fait référence à la preuve du prestataire selon laquelle il a demandé d'être mis en arrêt de travail et la personne responsable des premiers soins le lui a accordé. Elle fait aussi mention de la déclaration de l'employeur selon laquelle la personne responsable des premiers soins n'avait pas l'autorité pour mettre le prestataire en arrêt de travail, ce dernier a quitté le chantier sans préavis, ce qui a mené à son congédiement. Il s'agit des seuls éléments de preuve mentionnés par la division générale.

[12] La division générale n'a pas fait référence à d'autres éléments de preuves qui présentent aussi de l'intérêt pour soutenir ce que le prestataire a compris des raisons expliquant qu'il a été mis en arrêt de travail. Dans son avis d'appel à la division générale, le prestataire a soutenu l'argument que quand il est parti, il souffrait et était à court de médicaments et qu'on lui avait dit qu'il pouvait quitter sans problème son emploi³. Le prestataire a dit à la Commission qu'il restait

² GD3-23.

³ GD2A-6.

au camp parce qu'il travaillait loin de chez lui, qu'il était à court de médicaments⁴ et qu'il souffrait trop pour pouvoir travailler⁵. Il a affirmé que [traduction] « tout le monde » disait qu'il ne restait que quelques jours de travail et que seules quelques personnes continuaient de travailler⁶. Au début, il a dit que la [traduction] « personne responsable des premiers soins » l'avait mis en arrêt de travail, mais il a par la suite précisé à la Commission que son contremaître l'avait envoyé à la personne responsable des premiers soins, mais que celle-ci l'avait envoyé à la personne responsable de la santé et la sécurité⁷. Le prestataire a affirmé que cette dernière a approuvé son arrêt de travail médical⁸ et qu'il a quitté le camp le lendemain pour retourner chez lui⁹. L'employeur a confirmé qu'il lui arrive de remettre des [traduction] « arrêts de travail médicaux » dans certaines circonstances¹⁰.

[13] De plus, la division générale a cru l'affirmation de l'employeur selon laquelle le prestataire a été congédié¹¹, mais cela sans que celui-ci en explique la raison. La preuve de l'employeur était que son personnel responsable des premiers soins¹² n'a pas l'autorité de mettre ses employés en arrêt de travail. Comme preuve, le prestataire affirme que la personne responsable de la santé et la sécurité lui a donné un arrêt de travail médical. La division générale n'a pas tiré de conclusion concernant la crédibilité du prestataire. Elle n'a même pas dit non plus si elle préférerait la preuve de l'employeur ni donné de raison pour expliquer sa préférence.

[14] Le fait d'avoir une cause défendable constitue un des facteurs *Gattellaro*¹³ que la division générale est tenue de prendre en compte avant d'accorder ou de refuser une prorogation du délai. Si la conclusion de la division générale avait été différente sur ce facteur, elle aurait peut-être

⁴ GD3-28, GD3-35.

⁵ GD3-35, GD3-48.

⁶ GD3-48.

⁷ GD3-28.

⁸ GD3-28, GD3-31, GD3-32, GD3-35, GD3-41, GD3-48.

⁹ GD3-28.

¹⁰ GD3-47.

¹¹ Décision de la division générale au para 12.

¹² Ou agent de sécurité : Comparer le paragraphe 11 de la décision de la division générale avec GD3-33.

¹³ Ces facteurs ont été définis dans la décision de la Cour fédérale intitulée *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines c Gattellaro)*, 2005 CF 883 (CF).

permis la prorogation. La décision de refuser une prorogation du délai se fondait sur la conclusion qu'il n'y avait pas de cause défendable.

[15] Je constate dans les observations de la Commission que celle-ci penche en faveur de ce résultat. La position de la Commission est que la division générale a commis une importante erreur de fait. La Commission a soutenu que les motifs de la division générale étaient inadéquats parce que la question de savoir si le prestataire a fait une fausse déclaration en toute connaissance de cause n'a pas fait l'objet d'une analyse.

[16] J'ai conclu que la division générale a commis une importante erreur de fait. Je dois maintenant me pencher sur la question de la réparation appropriée.

Nature de la réparation

[17] J'ai l'autorité de modifier la décision de la division générale ou de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁴. Je pourrais également renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle réexamine sa décision.

[18] La Commission a soutenu que je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. De plus, la Commission a soutenu que ma décision devrait être celle d'accorder la prorogation du délai.

[19] Je considère que le dossier est complet. Cela signifie que j'admets que la division générale a déjà examiné toutes les questions soulevées dans le cadre de cette cause et que je peux prendre une décision fondée sur la preuve déposée devant la division générale.

Nouvelle décision

[20] Lorsque la division générale exerce son pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une prorogation du délai, elle doit tenir compte de certains facteurs. Voici les « facteurs *Gattellaro*¹⁵ » :

1. la partie demanderesse démontre l'intention persistante de poursuivre l'appel;

¹⁴ Mon pouvoir est énoncé dans l'article 59 de la Loi sur le MEDS.

¹⁵ Note 8 ci-haut.

2. le retard a été raisonnablement expliqué;
3. la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
4. la cause est défendable.

[21] L'importance à accorder à chacun des facteurs ci-haut varie d'un cas à l'autre, et, dans certains cas, différents facteurs seront pertinents. L'aspect prédominant est que cela sert l'intérêt de la justice¹⁶.

[22] Je dois me mettre à la place de la division générale pour décider s'il faut accorder une prorogation du délai, ce qui signifie que je dois aussi tenir compte des facteurs *Gattellaro*.

[23] Dans mes motifs cités ci-haut, j'ai énuméré certains éléments de preuve et observations qui ont été présentés devant la division générale, et j'admets que le prestataire a établi une cause défendable selon laquelle il n'a pas fait de fausse déclaration en toute connaissance de cause. Ce facteur *Gattellaro* penche en faveur d'accorder une prorogation du délai.

[24] J'admets aussi que le prestataire a une explication raisonnable pour son retard. Il n'avait pas d'adresse fixe au moment où la Commission a rendu sa décision et il ne se rappelle pas avoir reçu une copie de la décision. J'admets le fait qu'il ne pouvait pas savoir qu'il a reçu une copie ou l'importance d'en recevoir une, puisqu'il est analphabète, alors j'admets le fait qu'il a seulement été informé de la décision par téléphone. Il travaillait en Alberta et il a fait une demande de prestations alors qu'il vivait dans cette province, et sa fille soutient qu'elle n'a pu l'aider que quand il est revenu à Terre-Neuve. De plus, il n'a pas bénéficié de l'aide de son ex-femme à l'époque. Il aurait fallu que le prestataire comprenne qu'il recevait un avis de la décision par téléphone et qu'il se rappelle comment répondre à celui-ci, tout en étant incapable de prendre des notes. J'admets la preuve de sa fille selon laquelle sa capacité à recueillir et à comprendre des informations était limitée. Ce facteur *Gattellaro* penche en faveur du prestataire.

[25] Je ne crois pas que le prestataire avait l'intention persistante d'en appeler. Sa fille a soutenu qu'il ne pouvait pas démontrer une intention continue d'interjeter appel s'il ne savait pas qu'il avait reçu [traduction] « le document » et qu'il ne pouvait pas le lire. Le prestataire a été informé de la décision par téléphone le 14 juin 2019, mais il n'a fait appel qu'en septembre 2019.

¹⁶ *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

Rien n'indique qu'il ait pris des mesures pour poursuivre son appel dans l'intervalle. Ce facteur ne penche pas vers une prorogation du délai. Toutefois, parce que le prestataire aurait eu des difficultés à comprendre la décision que la Commission a communiqué verbalement, et parce qu'il était incapable de prendre des notes, je n'accorde pas beaucoup d'importance à ce facteur.

[26] Le dernier facteur *Gattellaro* est l'importance du préjudice causé à l'autre partie par la prorogation du délai accordé au prestataire. Comme la Commission s'est montrée d'accord pour accorder une prorogation du délai au prestataire, de toute évidence, elle ne craint pas d'éventuel préjudice. Ce facteur penche en faveur d'une prorogation.

[27] Après avoir examiné tous les facteurs *Gattellaro*, j'accorde la prorogation du délai. Je pense que cela sert l'intérêt de la justice d'accorder au prestataire la possibilité de plaider sa cause à la division générale. La division générale examinera la preuve et les observations et décidera si le prestataire a fait une fausse déclaration en toute connaissance de cause. Selon ce résultat, il se peut que la division générale doive déterminer si la Commission a agi de manière judiciaire lorsqu'elle a évalué la pénalité et l'avis de violation.

CONCLUSION

[1] L'appel est accueilli. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre et j'accorde au prestataire une prorogation du délai pour interjeter appel devant la division générale. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour qu'elle examine le dossier d'appel du prestataire sur le fond.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 12 mars 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	L. B., représentante de l'appelant Josée Lachance, représentante de l'intimée

